

## NOTICE À L'ATTENTION DES CANDIDATS

---

# CONCOURS EXTERNE, CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE SPÉCIALITÉ MUSIQUE DISCIPLINE FLUTE TRAVERSIÈRE - SESSION 2018

---

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité d'être tout particulièrement vigilant sur l'état du dossier d'inscription aux concours d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe qui devra être déposé complet et parfaitement rempli.

### 1 INSTRUCTION DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

Pour être valablement admis à concourir, le candidat devra :

- remplir toutes les conditions réglementaires requises d'accès soit au concours externe sur titres avec épreuves, soit au concours interne sur épreuves, soit au troisième concours sur épreuves conformément au décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- déposer un dossier d'inscription complet selon les conditions figurant dans le dossier d'inscription téléchargeable sur notre site Internet, rubrique « PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION ».

Toute admission à concourir prononcée sur la base d'une inscription au concours ne satisfaisant pas aux dispositions citées précédemment est illégale et entraînera l'annulation de la candidature.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription imprimé et des pièces demandées, adressés ou déposés au Centre de Gestion, à l'attention du Service Concours, 12 avenue Schuman, CS 70071, 67382 LINGOLSHEIM CEDEX, exclusivement dans les délais fixés par l'arrêté d'ouverture du concours, soit entre le 31/10/2017 et le 07/12/2017.

Le Centre de Gestion rejette définitivement par courrier du Président du Centre de Gestion tout dossier incomplet de candidat déposé à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, soit le 7 décembre 2017.

Toutefois, pour les candidats pour lesquels la validité de l'inscription est liée à la production d'un document exigé par l'article 8 de l'arrêté d'ouverture du concours, le dossier ne sera pas rejeté dès lors que le candidat fera connaître au Centre de Gestion, par une information écrite remise au moment du dépôt du dossier d'inscription, qu'il s'engage à fournir le document manquant dont la production relève d'une administration ou instance compétente, dans un délai déterminé, et au plus tard à la date de déroulement de la première épreuve du concours, soit le 8 février 2018.

Les candidats du concours externe fournissent au Centre de Gestion au plus tard à la date de la première épreuve, soit le 8 février 2018, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la décision rendue par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.

Les candidats sollicitant une dispense de diplômes en application d'une disposition légale fournissent à l'autorité organisatrice les justificatifs permettant à cette dernière de vérifier qu'ils peuvent bénéficier de cette dispense.

Les services du Centre de Gestion exécuteront et mettront en œuvre ces dispositions dans les délais les plus rapides suivant immédiatement la date de dépôt des dossiers d'inscription au concours.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

## 2 CONCOURS EXTERNE / DISPENSE DE DIPLOME / RECONNAISSANCE DES DIPLOMES

Le concours externe est un concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III correspondant à l'une des spécialités (Musique, Art dramatique, Arts plastiques, Danse) mentionnées au I de l'article 9 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Ce concours est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

- Au sujet des diplômes requis, il s'agit essentiellement du diplôme d'État de professeur de musique ou du diplôme universitaire de musicien intervenant en musique, danse et art dramatique.
- Concernant la spécialité danse, s'agissant d'une profession réglementée, les candidats doivent être titulaire du diplôme d'État de professeur de danse, ou l'un des diplômes ou autorisations mentionnées au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Peuvent faire acte de candidature au concours externe, sans remplir les conditions de diplômes exigées (sauf pour la spécialité danse) :

- les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste arrêtée chaque année par le Ministre des Sports.

Peuvent également être dispensés de diplômes sous certaines conditions (sauf pour la spécialité danse), les candidats possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007 modifié et produite par le candidat au plus tard le 1<sup>er</sup> jour des épreuves, soit le 8 février 2018.

En effet, si le candidat n'est pas en possession des titres ou diplômes requis, il peut obtenir une équivalence de diplôme s'il est titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre État que la France, et, le cas échéant, si il a une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme. Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

Pour cela, sans attendre la période d'inscription, le candidat doit, pour obtenir une décision d'équivalence de diplôme, remplir un dossier «équivalence de diplôme», auprès de la commission d'équivalence.

Les candidats présentent leur demande auprès d'une commission placée auprès du CNFPT :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes  
80 rue de Reuilly - CS 41232  
75578 Paris Cedex 12

**Attention :**

**L'instruction des dossiers d'équivalence pouvant nécessiter plusieurs mois, nous recommandons aux candidats de saisir la commission le plus en amont possible. Le dossier de saisine est téléchargeable sur le site internet du CNFPT, [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr), rubrique ÉVOLUER, onglet la commission d'équivalence de diplômes.**

**Pour les titulaires de diplômes étrangers, la procédure est plus longue car avant de rendre son avis, la commission d'équivalence doit se rapprocher du Centre international d'études pédagogiques relevant du ministère de l'Éducation nationale.**

Toute décision favorable d'une commission d'équivalence instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui serait de nature à remettre en cause l'équivalence accordée.

Le candidat peut également se prévaloir de cette décision pour toute demande d'inscription à un concours pour lequel la même condition de qualification est requise (article 22 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié).

**Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :**

- L'instruction des demandes d'équivalence est indépendante de la programmation des concours, ce qui signifie que si la commission n'a pas statué sur la demande des candidats avant la date de la 1<sup>ère</sup> épreuve, soit le 8 février 2018, ces derniers ne pourront pas participer aux épreuves.
- La commission communique directement au candidat la décision le concernant, qui devra la transmettre à l'autorité organisatrice pour l'admettre à concourir.

- Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.
- Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.
- Les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission peuvent être effectuées tout au long de l'année.

### 3 CONCOURS INTERNE / CONDITIONS D'ACCÈS

Le concours interne est un concours sur épreuves ouvert, pour 30% au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions, soit le 7 décembre 2017.

### 4 TROISIÈME CONCOURS / CONDITIONS D'ACCÈS

Le troisième concours est un concours sur épreuves ouvert, pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux concours.

## 5 NOMBRE DE POSTES MIS AUX CONCOURS

Le nombre de postes mis aux concours est fixé comme suit :

SPÉCIALITÉ	DISCIPLINE	NOMBRE DE POSTES			
		CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS	TOTAL
Musique	Flûte traversière	58	34	23	115

## 6 CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS

Pour toute information concernant ce concours en fonction des spécialités et disciplines, il convient de s'adresser aux centres de gestion organisateurs indiqués ci-dessous :

SPECIALITES	DISCIPLINES	CDG ORGANISATEUR	SITE INTERNET
MUSIQUE	Violon - Basson	CDG 44	<a href="http://www.cdg44.fr">www.cdg44.fr</a>
	Alto – Jazz (tous instruments)	CDG 35	<a href="http://www.cdg35.fr">www.cdg35.fr</a>
	Violoncelle – Formation musicale	CDG 54	<a href="http://www.cdg54.fr">www.cdg54.fr</a>
	Contrebasse - Tuba	CDG 76	<a href="http://www.cdg76.fr">www.cdg76.fr</a>
	Flûte traversière	CDG 67	<a href="http://www.cdg67.fr">www.cdg67.fr</a>
	Hautbois	CDG 72	<a href="http://www.cdg72.fr">www.cdg72.fr</a>
	Clarinette – Saxophone	CDG 59	<a href="http://www.cdg59.fr">www.cdg59.fr</a>
	Trompette – Musique électroacoustique - Accompagnement musique	CIG Petite Couronne	<a href="http://www.cig929394.fr">www.cig929394.fr</a>
	Cor	CDG 72	<a href="http://www.cdg72.fr">www.cdg72.fr</a>
	Trombone	CDG 37	<a href="http://www.cdg37.fr">www.cdg37.fr</a>
	Piano	CDG 69	<a href="http://www.cdg69.fr">www.cdg69.fr</a>
	Accordéon – Harpe	CDG 31	<a href="http://www.cdg31.fr">www.cdg31.fr</a>
	Percussions	CDG 62	<a href="http://www.cdg62.fr">www.cdg62.fr</a>
	Guitare	CDG 73	<a href="http://www.cdg73.fr">www.cdg73.fr</a>
	Chant	CDG 14	<a href="http://www.cdg14.fr">www.cdg14.fr</a>
	Direction d'ensembles vocaux – Direction d'ensembles instrumentaux – Intervention en milieu scolaire	CIG Grande Couronne	<a href="http://www.cigversailles.fr">www.cigversailles.fr</a>
	Accompagnement danse	CDG 11	<a href="http://www.cdg11.fr">www.cdg11.fr</a>
	Musiques actuelles amplifiées	CDG 40	<a href="http://www.cdg40.fr">www.cdg40.fr</a>
	Musiques traditionnelles (tous instruments)	CDG 33	<a href="http://www.cdg33.fr">www.cdg33.fr</a>
Instruments anciens (tous instruments)	CDG 87	<a href="http://www.cdg87.fr">www.cdg87.fr</a>	
DANSE	Danse contemporaine – Danse classique – Danse jazz	CDG 13	<a href="http://www.cdg13.com">www.cdg13.com</a>
ARTS PLASTIQUES	Pas de discipline	CDG45	<a href="http://www.cdg45.fr">www.cdg45.fr</a>
ART DRAMATIQUE	Pas de discipline	CIG Grande Couronne	<a href="http://www.cigversailles.fr">www.cigversailles.fr</a>

## 7 PRÉPARATION AUX CONCOURS

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin met à disposition des candidats en vue de la préparation des épreuves du concours des notes de cadrage des épreuves.

Ces documents sont consultables sur notre site Internet, rubrique "Les concours", "La documentation concours".